



Conseil de déontologie (CD) Mandat

Document 223060

1. Établissement du Conseil de déontologie (CD)

1.1 Les statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires (ICA) stipulent ce qui suit :

7.2.1.1 Les conseils suivants, établis par l'Institut, relèvent du Conseil de surveillance de la profession actuarielle :

ii. le Conseil de déontologie.

7.2.4 Conseil de déontologie

1. Le Conseil de déontologie a les pouvoirs et fonctions qui sont décrits dans, et qui ne sont pas incompatibles avec, les présents Statuts administratifs et la Politique sur le processus disciplinaire de l'ICA adoptée conformément à l'article 5.2.2.1, afin de :
 - i. respecter et mettre en valeur les règles de conduite professionnelle des membres;
 - ii. préserver et faire la promotion de la réputation de l'Institut et de la profession d'actuaire dans l'intérêt du public et des membres;
 - iii. traiter des questions de discipline de l'Institut.
2. Le Conseil de déontologie est composé d'au moins 10 membres, dont un président et un vice-président.
3. Le quorum pour la tenue d'un vote pour porter des accusations contre un membre est établi à l'article 10.2.7.

1.2 L'ICA appuie le CD dans la réalisation de ses activités. Ce faisant, il respecte l'autonomie du CD, qui n'est pas soumis à sa direction, ni à son influence et ni à celle d'autres représentants de la profession actuarielle.

2. Objectif

2.1 L'objectif du CD consiste à s'occuper de toutes les affaires disciplinaires concernant les membres de l'Institut, à l'exception de la constitution et de la tenue des tribunaux disciplinaires. Le CD agit à titre de procureur à partir du moment auquel il détermine qu'une affaire disciplinaire nécessite le dépôt d'accusations.

2.2 Le CD offre de la consultation et de la formation au sujet des affaires disciplinaires afin de maintenir des normes rigoureuses en matière de pratique et d'éthique professionnelles en faisant primer le devoir de la profession envers le public sur les besoins de la profession et de ses membres.

2.3 Le CD traite également les affaires disciplinaires conformément aux dispositions des ententes de reconnaissance mutuelle de l'Institut.

3. Portée

3.1 Conformément aux statuts administratifs de l'ICA, le CD est chargé de ce qui suit :

- Faire enquête sur les demandes de renseignements et les plaintes se rapportant à la conduite professionnelle des membres de l'ICA;
- Faire enquête sur les affaires disciplinaires découlant des ententes de reconnaissance mutuelle et des accords disciplinaires transfrontaliers et traiter ces affaires;
- Déterminer s'il y a lieu de déposer une accusation contre un membre de l'ICA devant un tribunal disciplinaire ou de résoudre la situation au moyen d'autres mesures correctives;
- Formuler des suggestions et des avis au sujet des programmes de formation en matière de professionnalisme de l'ICA en ce qui concerne les affaires disciplinaires et l'intérêt public.

3.2 La section 5 des *Statuts administratifs de l'ICA* et de la *Politique sur le processus disciplinaire de l'ICA* énoncent le processus disciplinaire complet.

3.3 Dans le contexte de ses pouvoirs et responsabilités, le CD collabore avec les directions et commissions de l'ICA, ainsi qu'avec d'autres intervenants et intervenantes externes afin de surveiller les affaires se rapportant à la pratique actuarielle au Canada et d'en discuter.

4. Pouvoirs et responsabilités

4.1 Conformément aux statuts administratifs de l'ICA, le CD a les pouvoirs et responsabilités suivants :

- (a) En collaboration avec le Groupe de candidats à un tribunal, assurer la supervision du processus disciplinaire de l'ICA et y recommander des modifications, au besoin;
- (b) Évaluer et traiter chaque plainte dans laquelle il est allégué qu'un membre de l'ICA a commis une infraction, tout renseignement qui peut lui être soumis au sujet de la conduite d'un membre de l'ICA et toute demande de renseignements conformément au processus et aux procédures disciplinaires établis;
- (c) Informer les membres au sujet du fonctionnement du processus disciplinaire;
- (d) Formuler des recommandations en ce qui concerne la formation offerte par l'ICA en matière de professionnalisme;
- (e) Rendre compte au Conseil de surveillance de la profession actuarielle (CSPA) afin de démontrer que le CD s'est acquitté, de manière efficace et efficiente, de ses fonctions telles qu'elles sont exposées dans le présent mandat;
- (f) S'assurer que toutes les parties concernées sont au courant du processus disciplinaire et des modifications qui y sont proposées et qu'elles ont facilement accès à cette information;
- (g) S'assurer que le processus officiel aux fins de la révision du processus disciplinaire est structuré de manière à prévoir suffisamment de discussions avec toutes les parties intéressées et que son degré de rigueur est conforme à celui auquel est tenu un organisme professionnel;
- (h) Aviser le CSPA des ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de ses activités;

- (i) Établir et tenir à jour un énoncé des procédures opérationnelles visant toutes les procédures mises en place par le CD pour s'acquitter de ses responsabilités et ne présentant aucune incompatibilité avec le présent mandat ni avec les statuts administratifs de l'ICA. Le CD respecte ces procédures opérationnelles, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Le cas échéant, il avisera le CSPA dudit écart et recommandera des mesures appropriées afin de résoudre la situation à l'avenir.
- (j) Mettre sur pied des commissions formées de ses membres s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.
- (k) Adopter, publier et modifier, de temps à autre, une politique sur le processus disciplinaire de l'ICA conformément à l'article 5.2.1.3 des *Statuts administratifs*.

5. Composition

- 5.1 Le CD se compose d'un minimum de 10 et d'un maximum de 15 membres, dont un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente. Les membres du CD sont nommés par le CSPA.
- 5.2 Les membres du CD sont sélectionnés de manière à assurer un juste équilibre entre les compétences et l'expérience dans les divers domaines de pratique afin que le CD puisse s'acquitter adéquatement de ses responsabilités.
- 5.3 La sélection des membres du CD est axée sur leur capacité de faire preuve d'objectivité et d'agir indépendamment d'autres considérations.
- 5.4 Le CD doit être formé au moins aux deux tiers de membres votants de l'ICA qui sont en conformité avec la [*Norme de qualification – Exigences relatives au perfectionnement professionnel continu \(PPC\)*](#). Il est toutefois souhaitable qu'il compte au moins deux membres qui ne sont pas membres de l'ICA.
- 5.5 En règle générale, la durée prévue du mandat d'un membre est de cinq années consécutives, sauf lorsque le membre intègre les fonctions de président ou de présidente ou de vice-président ou vice-présidente, auquel cas ce mandat s'ajoutera au premier à titre de membre. Afin d'assurer une transition ordonnée, le CSPA peut prolonger le mandat d'un membre jusqu'à huit années consécutives.
- 5.6 Le président ou la présidente préside toutes les réunions du CD et a le droit de voter sur tout point à l'ordre du jour à l'égard duquel il n'est pas en conflit d'intérêts. Le président ou la présidente est participant ou participante d'office du CSPA et assure le lien principal avec l'ICA et d'autres organisations, mais le président ou la présidente peut, si cette personne le juge opportun, déléguer à des tiers la participation aux réunions avec des parties externes.
- 5.7 Le vice-président ou la vice-présidente assume les responsabilités du président ou de la présidente en l'absence de celui-ci ou de celle-ci et fournit du soutien au président ou à la présidente à l'extérieur des réunions normales selon les besoins.
- 5.8 Les membres sont tenus de participer à toutes les réunions du CD. Si un membre ayant droit de vote est absent à plus de deux réunions régulières consécutives du CD ou aux deux tiers ou plus de toutes les réunions régulières sur une période de 12 mois, le président ou la présidente entamera un dialogue avec le membre afin de connaître les motifs de ses absences et de déterminer s'il l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le membre soit en mesure de

participer de façon adéquate aux activités du CD. Le président ou la présidente fera ensuite rapport au CSPA et lui formulera sa recommandation quant au mandat en cours du membre en question ou à la nécessité de le remplacer, s'il y a lieu, en précisant la date requise de la nouvelle nomination, le cas échéant. Un membre est réputé absent d'une réunion du CD à moins d'avoir été présent à la quasi-totalité de celle-ci.

- 5.9 Il est entendu que le CD sera toujours composé d'au moins 10 membres. Toutefois, advenant le cas, peu probable, où un événement donne lieu à un nombre de membres en deçà du minimum, le CD fera immédiatement rapport de la situation au CSPA et demandera l'autorisation de poursuivre ses travaux, pendant une période à concurrence de six mois, jusqu'à ce que le CSPA procède à une ou plusieurs nominations.
- 5.10 Le directeur général ou la directrice générale de l'ICA siège au CD à titre de participant ou participante d'office et peut prendre part aux discussions. Les participants et participantes d'office n'ont pas droit de vote et ne sont pas pris(es) en compte dans le nombre minimal requis de 10 membres ni dans le quorum aux fins d'un vote sur un point en particulier à l'ordre du jour.

6. Réunions

- 6.1 En règle générale, les réunions du CD ont lieu au moins deux fois par année et peuvent se tenir en personne, par téléconférence ou par des moyens de communication que peut choisir le CD de temps à autre par voie de résolution. L'énoncé des procédures opérationnelles du CD décrit en détail les procédures et les responsabilités se rapportant à la conduite des affaires du CD.

7. Reddition de comptes

- 7.1 Le CD soumet au CSPA un rapport annuel de ses activités de l'année et un plan annuel exposant son orientation stratégique et ses priorités et incluant des précisions quant au choix des projets, le cas échéant, et des priorités établies.
- 7.2 Le CD présente au CSPA, selon la fréquence déterminée par le CSPA et le président ou la présidente du CD, des rapports réguliers des progrès qu'il a réalisés à l'égard des priorités établies.
- 7.3 Le CD produit les autres rapports pouvant être exigés par le CSPA de temps à autre.

8. Livrables

- 8.1 En collaboration avec le Groupe de candidats à un tribunal, passer en revue, au moins tous les cinq ans, les statuts administratifs et les règles de déontologie de l'ICA en ce qui touche le processus disciplinaire;
- 8.2 En collaboration avec le Groupe de candidats à un tribunal, passer en revue, au moins tous les cinq ans, les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire de l'ICA;
- 8.3 Publier, au moins deux fois l'an, un Rapport de discipline faisant état des activités du CD, des frais disciplinaires engagés pendant la période visée et des dossiers disciplinaires en cours et antérieurs, le cas échéant;
- 8.4 Vers le 31 octobre de chaque année, en collaboration avec le Conseil d'administration, les directions et les commissions de l'ICA, élaborer un plan annuel visant à répondre à l'évolution des besoins ou aux nouveaux besoins liés à l'intérêt public;

- 8.5 Assurer la surveillance régulière des changements adoptés par les autres organismes actuariels et, lorsque cela est pertinent pour le Canada, discuter de ces changements avant le 30 septembre de chaque année afin de les inclure dans la planification annuelle, s'il y a lieu.

9. Conflits d'intérêts

- 9.1 Tous les membres du CD sont liés par le code de conduite visant les bénévoles de l'ICA. Les membres du CD qui sont membres de l'ICA sont également liés par les Règles de déontologie de l'ICA. Tous les membres du CD sont nommés en fonction de leur capacité de faire preuve d'objectivité et d'agir indépendamment d'autres considérations. Tous les membres du CD sont tenus de voter sur les motions dans une optique de protection et de promotion de l'intérêt public selon leurs croyances, leur expérience et leur jugement et en se fondant sur l'information dont ils disposent et les discussions auxquelles ils ont pris part et non pas sur les points de vue d'un cabinet, d'une organisation ou d'une partie intéressée à laquelle ils sont associés.

10. Révision du mandat

- 10.1 Le CD assure la révision de son mandat au moins tous les cinq ans. Le résultat de la révision du mandat du CD, de même que toute recommandation d'amendement, est soumis au CSPA. Toute modification apportée au mandat du CD doit être soumise à l'approbation du CSPA et ne doit présenter aucune incompatibilité avec les statuts administratifs de l'ICA.

Approuvé par le CSPA le 10 février 2023.